



Déclaration préalable CAPD du 16/03/2021

Monsieur le Directeur Académique,

Mesdames et messieurs les membres de la CAPD,

Un an que nous apprenions le confinement et la fermeture de nos établissements avec la mise en place de la continuité pédagogique à distance. Un an que l'Education Nationale et ses personnels, quels qu'ils soient, vivent sous l'égide de directives sanitaires qui fluctuent avec l'évolution de la crise. Un an que nous nous adaptons toutes et tous quotidiennement, que nous travaillons en dépassement de nos missions en continu. Sur l'évolution des consignes sanitaires, il n'est plus acceptable que la FAQ soit mise à jour de façon incessante. Ce rythme n'est plus tenable et les consignes sont devenues illisibles. Les décisions doivent être davantage anticipées et une communication doit être apportée directement aux collègues via leurs messageries professionnelles. La tension est réelle à tous les échelons, des personnels craquent et de nombreuses situations dégénèrent sur le plan interrelationnel. Le SE-Unsa réitère son alerte sur l'épuisement accumulé par les personnels impliqués dans la gestion de cette situation depuis le printemps dernier.

Nous nous retrouvons ce mardi 16 mars pour la dernière CAPD ayant pour ordre du jour l'examen des tableaux d'avancements. Dorénavant, la mise en œuvre de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique interdira toute transparence en la matière, et les changements d'échelons et de grades seront désormais administrés hors instance. Nous dénonçons cette année encore des documents de travail transmis non exploitables pour un travail de vérification en amont. Le SE-Unsa souligne l'impact du bouleversement du calendrier de la campagne de promotion 2019-2020. Le confinement de l'an passé n'ayant pas permis de réaliser l'ensemble des rendez-vous de carrière avant juillet 2020 a occasionné des oublis de report sur le premier trimestre avec des conséquences possiblement dommageables pour les collègues concernés. Le retard quant à la date de communication des résultats, initialement prévue mi

janvier au plus tard par le ministère, a contribué à brouiller les règles en matière de recours. Le SE-Unsa vous interroge sur la proximité de cette CAPD d'examen des recours se tenant moins d'un mois et demi après la communication des appréciations finales. Tous les recours possibles seront-ils donc bien étudiés aujourd'hui ?

Nous concluons notre déclaration sur la disparition du dialogue social en matière de mobilité à l'échelle départementale. L'élargissement du profilage des postes au fil des ans complexifient notre mouvement intradépartemental. Le SE-Unsa vous a ainsi alerté, Monsieur le directeur académique, sur les conséquences négatives de la transformation massive des postes de GS en classes dédoublées fléchées au sein de l'éducation prioritaire. Il s'agit ici de déstabiliser des équipes pédagogiques qui sont engagées dans des projets sur plusieurs années. Certes, une atténuation a été apportée à la brutalité de l'éviction par la mise en place d'un principe de priorité en cas d'avis très favorable, cependant, la gradation des avis revêt un caractère très subjectif au risque préjudiciable. De même, comment comprendre la remise en question d'enseignant.e.s qui ont exercé depuis trois ans dans le dispositif, qui ont bénéficié de la formation ad hoc, et que l'on oblige à repasser devant une commission d'entretien en cas de mobilité au sein des classes dédoublées ? Le SE-Unsa souhaite également revenir sur la nécessité de titre liste d'aptitude pour obtenir un poste de direction d'école. En Gironde, il est exigé que les candidats soient inscrits sur la LADIR pour la rentrée prochaine ou qu'ils soient actuellement en poste pour postuler. Nous exprimons notre désaccord sur l'interprétation qui est faite du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école dont l'Article 10 Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD) précise : "*Dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans l'emploi de directeur d'école :*

- 1° Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;*
- 2° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;*
- 3° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins."*

La DSDEN 33 se contente de lire une partie tronquée de l'article 5 Modifié par Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 - art. 3 paru au JORF 15 septembre 2002 en supprimant le début de la 1ere phrase : "*Sous réserve des dispositions des 2° et 3° de l'article 10, nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.*"

Pour le SE-Unsa, certains postes, peuvent mériter une attention particulière en raison d'une fonction ou de conditions d'exercice qui sortent de l'ordinaire ou du champ des certifications existantes et qui sont de nature à mettre en difficulté des collègues mal préparés ou mal renseignés. Il est donc tout à fait envisageable qu'ils soient accompagnés d'une fiche de poste et d'une lettre de mission qui en fasse état pour permettre à chaque collègue de postuler en connaissance de cause sur ces postes. Ne nous y trompons pas, peu de postes sont concernés. Quant aux autres, directions, REP+, REP, BD formation... rien ne justifie, même une simple demande de candidature. Le SE-Unsa demande que la liste des postes nécessitant un profilage soit travaillée en groupe de travail avec les représentants du personnel pour d'une part, limiter leur nombre et d'autre part définir les fiches profil qui pourraient les accompagner. Leur volume doit rester faible afin de ne pas restreindre inconsidérément les possibilités de mobilité de l'ensemble des personnels.

Le SE-Unsa demande la suppression des entretiens pour les postes à profil.

Les élu.e.s du SE-UNSA
Vincent Bourguignon
Céline Queyron
Claire Papeghin
Cédrine Sancier